

**LE DROIT AU SÉJOUR
POUR RAISON MÉDICALE**

INTRODUCTION

L'opportunité de créer le droit au séjour pour raisons médicales était discutée au milieu des années 1990, afin de remédier à la situation administrative des personnes étrangères atteintes par le VIH-sida.

Créé par la loi dite Chevènement du 11 mai 1998, le droit au séjour pour raisons médicales permet aux personnes gravement malades, ou aux parents d'enfants gravement malades, qui vivent en France et ne peuvent pas être soignés dans leur pays d'origine d'obtenir ou de renouveler un droit au séjour (carte de séjour temporaire ou autorisation provisoire de séjour) pendant leur prise en charge médicale.

Remarque : Existe également une protection contre les mesures d'éloignement du territoire français (obligation de quitter le territoire français ou expulsion) – protection créée par la loi dite Debré du 24 avril 1997

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982303

IL N'EXISTE PAS DE « DROIT D'ASILE MÉDICAL »

→ Différencier le droit au séjour pour raison médicale et le droit d'asile

→ Une personne sollicitant l'asile en France n'a pas à invoquer ses problèmes de santé ni à verser des documents médicaux en soutien de sa demande d'asile.

Exceptions :

- si la personne peut justifier de risques de persécutions ou de violences en raison de son statut de « malade » (situations pouvant prévaloir par exemple dans certains pays à l'égard des personnes séropositives au VIH, atteintes de pathologies psychiques...);

et/ou

- si la personne peut justifier du risque de subir de manière discriminatoire, notamment en raison de l'appartenance à un groupe social, une privation intentionnelle de l'accès aux soins dans son pays.

groupe social = ensemble d'individus dénués de liens et de structures collectives que seuls rapprochent des caractéristiques communes inhérentes à la personne elle-même

La maladie peut donc être invoquée dans le champ du droit d'asile en tant que motif de discrimination et de persécution dans le pays d'origine.

La demande de titre de séjour pour raison médicale concomitante à une demande d'asile

Article L. 431-2 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776416

Il est obligatoire pour les demandeurs.euses d'asile malades de déposer, dans les trois mois suivant l'enregistrement de leur demande d'asile, une demande de titre de séjour pour soins.

A défaut, sauf circonstances nouvelles, le demandeur ou la demandeuse ne pourra plus solliciter son admission au séjour sur ce fondement.

Voir Circulaire n° INTV1906328J du 28 février 2019 – Annexe n° 3 (p. 12 et s.) « Examen des demandes de titre de séjour déposées par des demandeurs d'asile »

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44431>

Voir « Double demande asile et maladie – Repères fondamentaux », Guide du Comede [extraits]

<https://guide.comede.org/double-demande-asile-maladie-reperes-fondamentaux/>

PRINCIPE

Pour les ressortissant.e.s des États tiers non soumis à des dispositions spécifiques (droit commun) :

L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.

Article L. 425-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776510

Pour les ressortissant.e.s algérien.ne.s :

Le certificat de résidence d'un an portant la mention «vie privée et familiale» est délivré de plein droit [...] au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.

Article 6, 7° de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

https://www.gisti.org/IMG/pdf/accord_franco-algerien.pdf

Le droit au séjour des parents accompagnant un enfant mineur malade

Les parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions prévues à l'article L. 425-9, ou l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, se voient délivrer, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximale de six mois.

Article L. 425-10 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776508

Remarque : aucune disposition équivalente ne figure dans l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. Absence de trouble à l'ordre public

Le demandeur ou la demandeuse ne doit pas représenter un danger s'il ou si elle demeure au sein de la société française.

2. Résidence habituelle en France = 1 an d'ancienneté sur le territoire français

A défaut de remplir la condition de résidence habituelle en France, le demande peut recevoir une autorisation provisoire de séjour (article R. 425-14 du CESEDA).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042807096

LES CONDITIONS MÉDICALES

1. État de santé nécessitant une prise en charge médicale

= ensemble des moyens mis en œuvre pour la prise en charge globale de la personne malade (les médicaments, les soins, les examens de suivi et de bilan...)

Remarque : La nécessité d'une prise en charge ne veut pas dire qu'il y a besoin d'un traitement médicamenteux. La seule surveillance médicale peut justifier une demande de titre de séjour.

2. Risque d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale appropriée

pronostic de l'affection en cause en l'absence de traitement = mise en jeu du pronostic vital, atteinte à l'intégrité physique ou altération significative d'une fonction importante.

Remarque : cette condition ne fait référence à aucune liste précise (réglementaire ou autre) d'affection

Appréciation de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la base des trois critères suivants : degré de gravité (mise en cause du pronostic vital de l'intéressé.e ou détérioration d'une de ses fonctions importantes), probabilité et délai présumé de survenance de ces conséquences.

3. Absence de bénéfice effectif du traitement approprié dans le pays d'origine

Le fait de ne pas pouvoir bénéficier effectivement d'un traitement approprié s'apprécie « eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé » dans le pays dont l'étranger.ère est originaire.

Appréciation au cas pas cas en fonction de l'offre de soins, de la situation clinique spécifique de la personne et du bénéfice effectif du traitement approprié dans le pays d'origine (disponibilité qualitative, quantitative et en continu de l'offre de soins appropriée et possibilité effective pour la personne de bénéficier de cette prise en charge).

L'offre de soins s'apprécie notamment au regard de l'existence de structures, d'équipements, de médicaments et de dispositifs médicaux, ainsi que de personnels compétents nécessaires pour assurer une prise en charge appropriée de l'affection en cause.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033908796

Remarque : indications spécifiques pour les troubles psychiques et les pathologies psychiatriques, le VIH, les hépatites virales (VHB et VHC), les cancers et autres pathologies lourdes et/ou chroniques (point C de l'annexe II de l'arrêté du 5 janvier 2017)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033898248/>

Voir « Droit au séjour pour raison médicale - Évaluation préalable de la demande », Guide du Comede [extraits]

<https://guide.comede.org/7-3-droit-au-sejour-pour-raison-medicale/>

LA PROCÉDURE

1. Téléprocédure

Demande de titre de séjour en qualité d'étranger dont l'état de santé nécessite des soins - portail ANEF

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Pièces à produire :

- justificatif d'état civil ;
- justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) **ou, à défaut**, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.) ;
- code photographie et signature numérique valide (e-photo)
- justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation (200,00 euros, dont 50,00 euros à verser au moment du dépôt du dossier)
- justificatifs permettant d'apprécier la durée de résidence habituelle en France depuis au moins un an : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042906403/?anchor=LEGIARTI000045950957#LEGIARTI000045950957

Pré-demande en ligne : Titre de séjour "parent d'enfant malade" sur le site « demarches-simplifiees.fr » <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref14-parentdenfantmalade>

Pièces à produire :

- justificatif d'état civil ;
- justificatif de nationalité ;
- justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- justificatif d'acquittement du droit de visa de régularisation (200,00 euros, dont 50,00 euros à verser au moment du dépôt du dossier)
- justificatifs permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle en France avec le mineur dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale : visa, récépissé de demande de titre de séjour, récépissé de demande d'asile, documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire ; passeport de l'enfant), documents émanant d'une institution privée (relevés bancaires présentant des mouvements), écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches) ;
- justificatif d'état civil du mineur ;
- justificatif de nationalité du mineur ;
- si vous n'êtes pas le père ou la mère de l'enfant : jugement vous ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur ;
- justificatif de prise en charge du mineur (entretien et éducation) : résidence habituelle et commune avec le mineur, acquittement de tous frais relatifs au mineur (frais d'aliments, de scolarité, de soins, etc.).

2. Convocation au Bureau du séjour et des naturalisations de la Préfecture du Calvados

Le requérant ou la requérante reçoit :

- Une notice d'information sur la procédure ;
<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2020/12/Note-explicative-titre-de-s%C3%A9jour-sant%C3%A9.pdf>
- Un certificat médical type vierge (édité par la Préfecture) avec sa photo d'identité prise en préfecture sur lequel se trouvent les coordonnées du requérant ou de la requérante ;
- Un formulaire de consentement pour une communication entre le médecin de l'OFII et le médecin ayant rempli le certificat médical du demandeur ;
- Une enveloppe avec la mention « secret médical », à l'adresse du service médical de la Direction territoriale de l'OFII concernée.

3. Rédaction du certificat médical par le/la médecin qui suit le/la patient.e et/ou par un.e praticien.ne hospitalier.ère et envoi à la DT de l'OFII (en LRAR)

Le certificat médical renseigné (accompagné le cas échéant de tous les originaux des documents relatifs à la situation de santé déclarée tels que les analyses biologiques, examens complémentaires, comptes-rendus d'hospitalisation...) doit être envoyé dans le délai d'un mois à la direction territoriale de l'OFII à compter de l'enregistrement de la demande en Préfecture.

La loi du 7 mars 2016 a modifié la procédure d'examen et de délivrance des titres de séjour pour soins : transfert de compétence d'examen et d'avis sur la situation médicale des demandeurs des médecins des Agences Régionales de Santé aux médecins du Collège de l'OFII (Office Français Immigration Intégration).

Voir l'information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41763>

4. Établissement du rapport médical par un.e médecin de l'OFII et transmission du rapport au collège de médecins de l'OFII

5. Avis rendu par le collège de médecins de l'OFII et transmis au Préfet

Article R. 4215-11 et suivants du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801208/#LEGISCTA000042807104

avis rendu par le collège de médecins de l'OFII dans un délai de trois mois à compter de la transmission du certificat médical

L'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales de l'évaluation médicale a précisé la nécessité de prendre en compte la situation spécifique de la personne, de l'offre de soins et des possibilités de bénéfice effectif de la prise en charge appropriée dans le pays d'origine.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033898248/>

Voir également l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033724103>

L'avis répond aux questions suivantes :

- L'état de santé du demandeur nécessite-t-il une prise en charge médicale ?
- Le défaut de prise en charge médicale peut-il entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ?
- Eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, peut-il bénéficier d'un traitement approprié ?
- Quelle est la durée prévisible des soins ?
- L'état de santé du demandeur lui permet-il de voyager sans risque vers le pays d'origine ?

Possibilité pour la personne concernée de solliciter l'envoi de la copie de l'avis pris par le Collège de médecins de l'OFII sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-2 du CESEDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367700

6. Décision du Préfet

→ Délivrance d'un document de séjour

- Carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
- Carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » (en renouvellement d'un précédent document de séjour) d'une durée variable ;
- Certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » ;
- Autorisation provisoire de séjour ;
- Autorisation provisoire de séjour portant la mention « accompagnant d'enfant malade ».

→ Refus implicite de séjour

Principe : Le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet = refus de séjour (article R. 432-1 du CESEDA).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806946

Sauf exception, la décision implicite de rejet naît au terme d'un délai de quatre mois.

Obligation de motivation d'une décision refusant une autorisation de séjour : En ce qu'elle restreint l'exercice de libertés publiques, la décision refusant une autorisation de séjour doit être motivée conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Demande de communication de motifs : Article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031367639

Recours contentieux : Requête en annulation contre une décision implicite de refus de séjour, compétence du tribunal administratif, représentation par avocat non obligatoire

http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/163143/1650143/version/2/file/Introduire%20une%20requ%C3%AAte%20devant%20le%20TA_vf-2019-BD.pdf

<https://www.telerecours.fr/>

→ Arrêté de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français

Voir la Fiche-réflexe : OQTF l'essentiel en 4 pages et le recours « minute », la Cimade (mise à jour mai 2021)

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/03/La_CIMADE_fiche_reflexe_OQTF_mai2021.pdf

Le texte du projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » tel que résultant de la réunion de la Commission des lois du Sénat du 15 mars 2023 prévoit un renforcement des conditions d'accès au titre de séjour pour raison médicale en ce qu'il ne serait plus exigé seulement le défaut « d'accès effectif » aux soins mais un « absence de soins dans le pays d'origine ».

BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES :

« ÉTRANGERS-ES MALADES RÉSIDANT EN FRANCE - Démarches préfectorales et accès aux droits », ODSE, octobre 2021

https://www.odse.eu.org/IMG/pdf/brochure_odse_2021_final_web.pdf

Notice explicative « La procédure de titres de séjour pour les étrangers malades et les parents d'enfants malades accompagnants », OFII

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2020/07/Proc%C3%A9dure-de-titres-de-s%C3%A9jour-pour-les-%C3%A9trangers-malades.pdf>

« Droit au séjour pour raison médicale », extraits du Guide du Comede, 2023

<https://guide.comede.org/7-3-droit-au-sejour-pour-raison-medicale/>

« Droit au séjour pour raisons médicales : la suspicion toujours au détriment de la protection », La Cimade, septembre 2022

<https://www.lacimade.org/droit-au-sejour-pour-raisons-medicales-la-suspicion-toujours-au-detriment-de-la-protection/>

« Étrangers, des traumatismes mal/traités par l'État », Plein droit, la revue du Gisti, N° 131, décembre 2021

<https://www.gisti.org/spip.php?article6765>

Guide du Comede, 2023

<https://www.comede.org/guide-comede/>

« Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer », Rapport du Défenseur des Droits, 2019

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-etrangmalad-num-07.05.19_0.pdf

<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/synth-etrangmal-num-06.05.19.pdf>

Service médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, Rapport au Parlement 2021, Cinquième rapport établi en application de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile recodifié au 1er mai 2021

<https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2023/04/OFII-RAPPORT-MEDICAL-2021.pdf>

Rapport d'activité 2021 de l'OFII

https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2022/07/HR_RA_OFII_2021_21x297_p3_p114_compressed.pdf

Fait à CAEN, le 28/09/2023

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

contact@asti14.org

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>